|  |  |
| --- | --- |
| **Consignation de la nature de la divergence d’opinions** | |
| Décrire la question et la nature de la divergence d’opinions |  |
| Consigner les autres positions envisagées ainsi que les raisons à l’appui |  |
|  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Étape 1 : Consignation des résultats d’un règlement direct** | | |
| 1.1 | Consigner :   1. le nom des personnes retenues pour régler la divergence d’opinions; 2. la date des discussions; 3. les participants; 4. le conseil reçu et la mesure recommandée. |  |
| 1.2 | Si la divergence d’opinions n’a pas été réglée au moyen du processus de règlement direct :   1. indiquer pourquoi le plan d’action proposé n’a pas été considéré comme approprié dans les circonstances; 2. passer à l’**étape 2 – Arbitrage**. |  |
| 1.3 | Si la divergence d’opinions a été réglée au moyen du processus de règlement direct :   1. consigner la conclusion dégagée ainsi que les raisons à l’appui; 2. exposer l’entente survenue entre les personnes à l’origine de la divergence d’opinions et consigner la conclusion dégagée; 3. faire un renvoi pour démontrer que la conclusion dégagée de la consultation a été appliquée. |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Étape 2 : Consignation des résultats de l’arbitrage**  *Voir à ce que l’arbitre ait obtenu tous les faits pertinents nécessaires pour rendre une décision éclairée, notamment toute analyse pertinente ou tout élément probant pertinent et une copie de la documentation de l’étape 1 pour chaque consultation qui a eu lieu pendant le processus de règlement direct.* | | |
| 2.1 | Consigner le nom de l’arbitre et résumer l’information fournie aux fins de consultation. |  |
| 2.2 | Lorsque l’arbitre consulte d’autres personnes, consigner :   1. le nom des personnes qui ont conseillé l’arbitre; 2. la date des discussions; 3. les participants; 4. le conseil reçu et la mesure recommandée. |  |
| **Consignation de la décision de l’arbitre** | | |
| 2.3 | 1. Consigner la décision rendue par l’arbitre ainsi que les raisons à l’appui. |  |
| 2.4 | Si les personnes à l’origine de la divergence d’opinions ne sont pas satisfaites de la décision dégagée lors du processus d’arbitrage :   1. consigner la raison pour laquelle la décision rendue n’a pas été jugée appropriée dans les circonstances; 2. passer à l’**étape 3 – Appel** pour qu’une décision définitive soit prise. |  |
| 2.5 | Si les personnes à l’origine de la divergence d’opinions sont satisfaites de la décision dégagée lors du processus d’arbitrage :   1. exposer l’entente survenue entre les personnes à l’origine de la divergence d’opinions et consigner la décision prise; 2. prouver que l’arbitre a examiné la documentation et approuvé le formulaire « Divergence d’opinions » dûment rempli en le signant; 3. faire un renvoi pour démontrer que la conclusion dégagée de la consultation a été appliquée. |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Étape 3 : Consigner les résultats du processus d’appel**  *Voir à ce que le vérificateur général aient obtenu tous les faits pertinents nécessaires pour rendre la décision finale, notamment toute analyse pertinente ou tout élément probant pertinent et une copie de la documentation des étapes 1 et 2 pour chaque consultation qui a eu lieu pendant le processus de règlement direct et le processus d’arbitrage.* | | |
| 3.1 | Résumer les informations fournies au vérificateur général aux fins de consultation. |  |
| 3.2 | Consigner :   1. la date de la consultation finale; 2. les participants; 3. la décision finale ainsi que les raisons à l’appui; et 4. faire un renvoi pour démontrer que la conclusion dégagée de la consultation a été appliquée. | *[L’appel est le dernier recours dont dispose une personne au Bureau]* |
| 3.3 | Si une décision antérieure est infirmée lors de l’appel, en communiquer les raisons à toutes les parties concernées. |  |